

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE VAL-DE-REUIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adopté par délibération du Conseil d'administration

Date : _____

PRÉAMBULE

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif communal doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière.

Il est chargé d'animer « *une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées* », en application des dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des dispositions des articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et R. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'adoption de ce règlement intérieur s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue. Il permettra d'assurer la pérennité des missions sociales confiées à l'établissement.

Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

CHAPITRE I	ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
• Article 1	Composition
• Article 2	Vice-présidence
• Article 3	Durée du mandat
• Article 4	Vacance des sièges
CHAPITRE II	MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
• Article 5	Définition et mise en œuvre de la politique sociale communale sur le territoire
• Article 6	Les compétences du Conseil d'administration
• Article 7	Compétences du président
• Article 8	Délégation au président ou à la vice-présidence
• Article 9	Rôle de la direction
CHAPITRE III	FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
• Article 10	Réunions
• Article 11	Convocations
• Article 12	procurations
• Article 13	Quorum
• Article 14	Absence de quorum
• Article 15	Huis clos
• Article 16	Secret professionnel
• Article 17	Participation de tiers aux séances
CHAPITRE IV	DÉROULEMENT DES SÉANCES
• Article 18	Présidence et police des séances
• Article 19	Secrétariat des séances
• Article 20	Organisation des débats ordinaires
• Article 21	Débats financiers
• Article 22	Attribution des aides facultatives
• Article 23	Formalisation des décisions prises
• Article 24	Modalités de vote
CHAPITRE V	FORMALISATION ET ARCHIVAGE DES DÉBATS
• Article 25	Compte-rendu et procès-verbal de séance
• Article 26	Tenue des registres des délibérations
• Article 27	Communication des actes
CHAPITRE VI	CRÉATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE
• Article 28	Création et rôle
• Article 29	Composition
• Article 30	Convocation
• Article 31	Fonctionnement
• Article 32	Confidentialité
CHAPITRE VII	ATTRIBUTION DES AIDES – DOCUMENT DE CADRAGE
• Article 33	Critères de bases
• Article 34	Principe général
• Article 35	Aide d'urgence
• Article 36	Clause de souplesse

- Article 37- Régularisation

CHAPITRE I ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 1 - Composition**

Le Conseil d'administration, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, comprend :

- Le Maire, Président de droit,
- Des membres élus par le Conseil municipal en son sein,
- Des membres nommés par le Président parmi les personnes qualifiées participant à des actions sociales.

La composition du Conseil respecte le principe de parité entre membres élus et membres nommés.

Le Conseil d'Administration du CCAS comprend, outre son président, 8 membres élus et 8 membres nommés.

Parmi ces personnes, doivent figurer impérativement et a minima :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF),
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département,
- Un représentant des associations de personnes en situation d'handicap du Département.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, lors de sa séance du 08 avril 2026 fixé à 16 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, Président de droit,
- 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein,
- 8 membres nommés par le Maire.

- **Article 2 - Vice-présidence**

Le Conseil d'administration élit en son sein une Vice-présidence.

La Vice-présidence :

- Supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement,
- Exerce les attributions qui lui sont déléguées,
- Assure, le cas échéant, la présidence de la commission permanente.

- **Article 3 - Durée du mandat**

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-10 du Code de l'action sociale et des familles, dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale.

La durée du mandat des administrateurs est alignée sur celle du mandat municipal.

- **Article 4 - Vacance des sièges**

Afin de respecter la composition paritaire du Conseil d'administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant.

Pour quelque cause que ce soit, un membre du conseil d'administration a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, en respectant un délai de préavis d'un mois, cette démission étant signifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du CCAS.

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-14 du Code de l'action sociale et des familles et afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'administration sans motif légitime, pourront, après que le Président les ait mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, pour les membres élus,
- Par le Maire, pour les membres nommés.

Il est ensuite procédé au remplacement de tout siège vacant dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE II MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

• **Article 5 - Définition et mise en œuvre de la politique sociale communale sur le territoire**

Les décisions prises par le Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des attributions conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent d'une part de missions obligatoires, dont notamment :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 et R.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles);
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles);
- L'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles);
- La constitution d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et d'autre part, de missions dites facultatives, adaptées aux besoins du territoire :

- Sur la base du rapport d'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire, le Centre Communal d'Action Sociale met en œuvre une action sociale générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, et des actions spécifiques.

Il peut notamment à cet effet, intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

Article 6 - Les compétences du Conseil d'Administration

En dehors des hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et des pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'administration est seul compétent pour régler l'ensemble des affaires du CCAS (article R.123-20 du Code de l'action sociale et des familles).

À ce titre, il :

- Définit les orientations de la politique sociale,
- Adopte le budget et le compte administratif,
- Fixe les règles générales d'attribution des aides,
- Délibère sur les actes présentant un caractère stratégique, financier ou structurant.

Il peut déléguer une partie de ses compétences au Président dans les conditions prévues par la réglementation.

- **Article 7 - Compétences du président**

Les attributions propres du Président du CCAS, limitativement énumérées par le Code de l'action sociale et des familles (articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et R. 123-6) sont les suivantes :

- Le Président convoque le Conseil d'administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles);
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du budget du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- Le Président nomme à l'emploi de Directeur du CCAS et nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- Le Président peut accepter à titre conservatoire les dons et legs et peut former, avant autorisation, les demandes en délivrance. La délibération du Conseil d'administration rendant l'acceptation définitive aura alors effet du jour de cette acceptation (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

Il prend ses décisions :

- Au vu de l'instruction réalisée par les services,
- Et, sauf urgence, concernant l'attribution des secours, après avis de la commission permanente.

- **Article 8 – Délégation au président ou à la Vice-Présidence**

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration peut donner délégation de pouvoir au Président ou à la Vice-présidence du CCAS dans les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations, dans des conditions que le Conseil d'administration définit ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés en procédure adaptée au sens des dispositions de l'article L. 2120-1 du Code de la commande publique ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre communal d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile au sens des dispositions de l'article L. 264-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le Président ou la vice-présidence, bénéficiaire de telles délégations, rend compte, à chaque réunion du Conseil d'administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues.

Le Conseil d'administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment.

Le président donne délégation à la vice-présidence qui exerce, sous son autorité :

- Les missions qui lui sont confiées,
- Notamment l'attribution des aides d'urgence dans les conditions définies au présent règlement.

Elle rend compte de ses décisions au Président.

- **Article 9 - Rôle de la direction**

La direction du CCAS :

- Assure l'instruction des demandes d'aide,
- Vérifie la complétude et la conformité des dossiers,
- Prépare les propositions de décision,

- Veille à la cohérence des interventions,
 - Alerte le Président en cas de difficulté ou de risque juridique.
- Aucune décision ne peut intervenir sans instruction préalable, sauf urgence.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **Article 10 – Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre.

- **Article 11- Convocations**

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président. En cas d'empêchement, la convocation est assurée par la Vice-présidence. La convocation est adressée au moins trois jours francs avant la séance, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires.

L'ordre du jour fait également apparaître les décisions du président (acte écrit, numérotation et enregistrement chronologique).

- **Article 12- Procurations**

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, un membre du Conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné souhaite révoquer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

- **Article 13 - Quorum**

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance (soit la moitié des administrateurs plus un).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

- **Article 14- Absence de quorum**

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée. Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibère valablement sans condition de quorum.

- **Article 15 - Huis clos**

Les séances ne sont pas publiques en raison de la nature des informations traitées.

- **Article 16 - Secret professionnel**

Les membres du Conseil d'administration sont tenus au secret professionnel.

- **Article 17 - Participation de tiers aux séances**

A l'initiative du Président, de la Vice-présidence ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS (personnes qualifiées), ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, pourront être entendus à l'occasion d'une séance du Conseil.

CHAPITRE IV DÉROULEMENT DES SÉANCES

- **Article 18 - Présidence et police des séances**

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'administration.

Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par la Vice-présidence.

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

- **Article 19 - Secrétariat des séances**

Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'administration dont il assure le secrétariat (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il peut intervenir en séance sur demande du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un agent du CCAS, désigné par le Président.

- **Article 20 - Organisation des débats ordinaires**

Le Conseil peut décider de changements dans la présentation chronologique des affaires qui sont inscrites à l'ordre du jour. Il est possible d'y ajouter un point, en urgence, sous réserve que le Conseil d'administration se prononce en début de séance et en approuve la modification.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance, ou le Directeur du CCAS sur demande du Président de séance.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'administration qui la sollicitent. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions.

- **Articles 21 - Débats financiers**

Le cadre réglementaire du cycle budgétaire, qui fixe les modalités des débats financiers, est défini dans le *Règlement budgétaire et financier*. Ce document sera soumis à délibération en début de mandat.

- **Article 22 – Attribution des aides facultatives**

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'administration, une commission permanente chargée d'émettre un avis préalable à l'attribution des aides facultatives.

- **Article 23 - Formalisation des décisions prises**

Le Conseil d'administration se prononce par délibérations qui sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

- **Article 24 - Modalités de vote**

Le mode de vote se déroule à main levée sauf en cas de demande particulière de vote à bulletin secret.

CHAPITRE V FORMALISATION ET ARCHIVAGE DES DÉBATS
--

- **Article 25 - Compte-rendu et procès-verbal de séance**

Pour chaque séance du Conseil d'administration, un compte-rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le directeur du CCAS.

Le compte-rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil.

Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

- **Article 26 - Tenue du registre des délibérations**

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations. Dans un souci de confidentialité, le registre est tenu en deux tomes :

- Tome 1 : actes communicables - Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil.
- Tome 2 : actes non communicables - Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif.

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance.

- **Article 27 - Communication des actes**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 à L.2131-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (décisions réglementaires) ou notification (décisions individuelles) et à leur transmission au représentant de l'État dans le Département.

Il sera donc procédé, sous 48 heures, à la publication sur le site internet de la Ville, des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables ».

CHAPITRE VI CRÉATION D'UNE COMMISSION PERMANENTE

- **Article 28 - Création et rôle**

Il est institué une commission permanente chargée d'émettre un avis préalable à l'attribution des aides facultatives.

Elle constitue une instance d'analyse collégiale et d'aide à la décision du Président.

- **Article 29 - Composition**

La commission est présidée par la Vice-présidence.

Elle comprend un nombre restreint de membres du Conseil d'administration, élus et nommés, en nombre égal, assurant un équilibre de représentation.

- **Article 30 – Convocation**

La commission permanente est convoquée par la Vice-présidence.

Elle peut également être réunie à l'initiative du Président ou des services du CCAS en fonction des besoins.

- **Article 31- Fonctionnement**

La commission :

- Se réunit selon les nécessités de service,
- Siège sans condition de quorum,
- Examine les dossiers présentés par les services.

Elle émet des avis simples, non contraignants, dans les domaines suivants :

- Subsistance (aide alimentaire),
- Hygiène,
- Hébergement d'urgence,

- Accès et maintien dans le logement (dont aide au paiement des factures d'énergie),
- Accès à l'emploi,
- Accès à la scolarité et à la poursuite d'études,
- Accès à la santé,
- Situations liées au handicap,
- Accès aux vacances, aux loisirs, à la culture et activités sportives des familles
- Frais funéraires,
- Attribution par rang de priorité des logements PA et FJT- Résidence Espages.

- **Article 32 - Confidentialité**

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

CHAPITRE VII ATTRIBUTION DES AIDES – DOCUMENT DE CADRAGE
--

- **Article 33- Critères de base**

Le CCAS met en œuvre une action sociale générale telle qu'elle est définie par l'article L123-5 du CASF, et des actions spécifiques. Il peut intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

A l'exception des aides d'urgence (hébergement et alimentaire) et des demandes de logement, l'attribution d'une aide sociale facultative devra répondre aux critères suivants (sauf situations revêtant un caractère exceptionnel) :

- Condition de résidence :
Le demandeur devra justifier au minimum d'une année de résidence sur la commune,
- Critère de subsidiarité :
L'attribution d'un secours par le CCAS ne pourra intervenir en amont de demandes auprès de dispositifs de droit commun,
- Montant maximum de l'aide octroyée :
Les secours accordés dans le cadre de l'aide alimentaire, sauf situations exceptionnelles et motivées, ne pourront excéder 300€ à l'année,
- Périodicité :

L'aide attribuée ne pourra l'être qu'une fois sur une période de 12 mois à compter du dernier accord.

- Critères particuliers :

Chaque dispositif d'aide sociale facultative fera état de critères d'éligibilité spécifiques, détaillé dans la délibération qui lui est propre.

- **Article 34 - Principe général**

Les aides facultatives sont attribuées par le Président, au vu :

- De l'instruction réalisée par les services,
- De l'avis de la commission permanente.

- **Article 35 - Aide d'urgence**

Par dérogation, certaines aides peuvent être attribuées sans avis préalable.

Aides alimentaires : attribuées par le Président ou la Vice-présidence – plafond 300 €.

Situations graves : attribuées par le Président ou la Vice-présidence – plafond 5 000 €.

- **Article 36 - Clause de souplesse**

Le Président peut, en cas de nécessité exceptionnelle et dûment motivée, accorder une aide d'un montant supérieur.

- **Article 37 - Régularisation**

Les décisions prises en urgence font l'objet d'un compte rendu auprès du Conseil d'administration du CCAS et seront enregistrées au registre des délibérations.

Le Président du Conseil d'administration est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.